

Spécial ÉLECTIONS MUNICIPALES 2014



23 et 30 mars 2014



Dates des élections

L'élection des conseillers municipaux a lieu **les dimanches 23 et 30 mars 2014** dans toutes les communes.

L'élection ne concerne, dans les communes de moins de 1 000 habitants, donc à Saint-Denis-sur-Loire, que les conseillers municipaux. Les conseillers communautaires sont désignés automatiquement suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus, par le nouveau conseil municipal, le maire et les adjoints.

Le **nombre de conseillers municipaux à élire pour notre commune est de 15.**

Mode de scrutin

Les conseillers municipaux sont élus pour six ans au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours et sont renouvelés intégralement.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste. Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de second tour, la majorité relative suffit.

Candidature

Pour être éligible au mandat de conseiller municipal, il faut :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne ;
- Avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le 22 mars 2014 à minuit ;
- Justifier d'une attache avec la commune où le candidat se présente, c'est-à-dire :
 - Soit avoir la qualité d'électeur de la commune où l'on se présente,
 - Soit être inscrit, à titre personnel, au rôle d'une des contributions directes de cette commune (impôts locaux) au 1^{er} janvier 2014.

Déclaration de candidature

L'article 25 de la loi du 17 mai 2013 a désormais introduit l'**obligation d'une déclaration de candidature.**

Une personne ne pourra donc plus être élue si elle ne s'est pas portée candidate officiellement.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une **déclaration de candidature pour le second tour** que dans le cas où le **nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.**

Exemple : Si au moins 15 candidats sont présents au 1^{er} tour, seuls les candidats qui n'auraient pas été élus à ce 1^{er} tour pourront être présents au second tour. Il ne pourrait pas y avoir de nouvelles candidatures.

Quelles que soient les modalités de la candidature, isolée ou groupée, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature en Préfecture.

La déclaration de candidature est effectuée obligatoirement sur un imprimé que l'on trouve sur le site du ministère de l'intérieur <http://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat>.

Les pièces à fournir sont indiquées sur la déclaration de candidature.

**TRAIT-D'UNION
EXPRESS
Février 2014**

Bulletin n° 82



ATTENTION, LA PRÉSENTATION D'UNE PIÈCE D'IDENTITÉ EST OBLIGATOIRE POUR POUVOIR VOTER (LA CARTE D'ÉLECTEUR N'EST PAS UNE PIÈCE D'IDENTITÉ PUISQU'ELLE NE COMPORTE PAS DE PHOTO).

Dépôt et enregistrement des candidatures

Pour le premier tour, les déclarations de candidatures sont déposées en Préfecture **entre le 13 février 2014 et le 6 mars 2014.**

En cas de déclarations de candidatures nouvelles pour le second tour, celles-ci sont déposées **les lundi 24 mars et mardi 25 mars.**

Règles de validité des suffrages

Dans la mesure où les déclarations de candidature sont désormais obligatoires, **les suffrages exprimés en faveur d'une personne qui ne se serait pas portée candidate ne sont pas pris en compte.**

Le fait que le nom d'une personne qui ne s'est pas déclarée candidate figure sur un bulletin de vote ne remet pas pour autant en cause la validité du bulletin et le nom ou les noms des autres candidats. Dans une telle hypothèse, seuls sont comptés les suffrages exprimés en faveur de candidats régulièrement déclarés.

Le panachage (remplacement du nom d'un ou plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou plusieurs candidats) reste autorisé, étant rappelé que **ne sont pas pris en compte les noms des personnes qui ne se seraient pas régulièrement déclarées candidates.**

Les noms inscrits au-delà du nombre de conseillers à élire ne sont pas décomptés.

Exemple : Si votre bulletin de vote compte plus de 15 noms de candidats officiellement déclarés, seuls les 15 premiers noms seront pris en compte. **A condition toutefois que le classement des noms permette de départager clairement les suffrages valables des suffrages nuls (au-delà des 15 premiers).**

ÉLECTIONS MUNICIPALES À SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	
Ce qui ne change pas	Ce qui change
Toujours 15 conseillers municipaux à élire	Présentation obligatoire d'une pièce d'identité pour voter
Scrutin de liste plurinominal majoritaire à 2 tours	Obligation de déclaration de candidature
Possibilité de panachage sur le bulletin de vote	Vote pour un candidat non déclaré non pris en compte
Pas d'élection du délégué communautaire	
Possibilité de se présenter individuellement	
Possibilité de présenter une liste même incomplète	



TROIS NOUVEAUTÉS

- ***PRÉSENTATION OBLIGATOIRE d'une pièce d'identité avec photo. A défaut, vous ne serez pas autorisé à voter.***
- ***Déclaration de candidature obligatoire***
- ***Vote pour un candidat non déclaré non pris en compte***